

de règlement, que la répartition des taxes sera basée sur la valeur des terres uniquement.

La loi du village, de l'Alberta, ne donne pas au village la personnalité civile et ne lui accorde que des pouvoirs très limités. Un village peut être constitué par 25 maisons d'habitation occupées, sur un territoire ne dépassant pas 640 acres. La taxe, qui ne peut excéder 2 p.c. doit être perçue sur la valeur réelle des terres du village, les maisons et constructions en étant affranchies. Un village peut imposer une taxe d'affaires. Il peut taxer les bâtiments jusqu'à 50 p.c. de leur valeur et il est tenu de le faire s'il s'agit d'acquitter une dette résultant d'une émission d'obligations. Après en avoir obtenu l'autorisation du ministre des affaires municipales, un village peut contracter un emprunt au moyen d'une émission d'obligations.

Au Manitoba, les villages, de même que les villes et les cités, (à l'exception toutefois de Winnipeg et St-Boniface) sont incorporés en vertu de la loi des municipalités. Un village doit réunir 500 habitants, sur un territoire de 640 acres; le dénombrement est fait sous la direction du conseil de la municipalité. Le conseil se compose du maire et de quatre conseillers. Le conseil de village, comme celui de toute municipalité au Manitoba, peut passer des règlements à l'effet d'exempter de taxes, totalement ou partiellement, pour une période n'excédant pas 20 ans, toute industrie s'y installant.

*Villes.*—Dans la Saskatchewan, avant de se transformer en ville, un village doit avoir au moins 500 habitants y résidant effectivement et dont le dénombrement est fait par un fonctionnaire du département. Les terres y sont évaluées à leur valeur réelle et les bâtiments à 60 p.c. de leur valeur. Une ville peut imposer une taxe sur les biens mobiliers et un impôt sur le revenu. Elle peut aussi instituer une taxe sur les bâtiments et constructions et elle est impérativement tenue de le faire si elle est en retard dans le remboursement de ses dettes. Elle possède des pouvoirs suffisants pour établir des parcs, terrains de récréation, patinoires, etc.

Dans l'Alberta, un village de 700 habitants peut devenir ville. La loi dispose que toutes les taxes doivent provenir de l'impôt foncier prélevé sur la valeur des terres, justement et équitablement appréciée, mais sans tenir nul compte des améliorations qui ont pu être faites aux immeubles, soit par un apport de capital, soit par les efforts du travail.

Au Manitoba, une localité contenant plus de 1,500 habitants peut, sur pétition, devenir l'embryon d'une ville. Son conseil se compose du maire et de deux conseillers pour chaque quartier.

*Cités.*—Dans l'Alberta il n'existe pas de loi de la cité; les différentes cités de la province s'administrent en vertu d'une charte spéciale à chacune d'elles, c'est-à-dire que les méthodes d'administration sont différentes. Au lieu des règles générales qui existent dans les autres provinces, on ne trouve ici que des tendances. Les cités sont fortement inclinées vers la municipalisation des services publics et la suppression des monopoles; elles sont hostiles à la taxe sur les biens mobiliers et à l'impôt sur le revenu. Les bâtiments